



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES YVELINES (78)
ARRONDISSEMENT DE MANTES-LA-JOLIE - CANTON DE BONNIERES

MAIRIE DE GOMMECOURT

78270

12 bis, rue des écoles

☎ 09.81.41.65.90

Délibérations du conseil Municipal du lundi 10 mars 2025 à la mairie à 19h30

Le dix mars deux mille vingt-cinq, dix-neuf heures trente, les membres du Conseil Municipal dûment convoqués se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Monsieur Gérard Solaro

Présents :

M. le Maire Gérard Solaro,

Les Conseillers Municipaux : M. Patrick Hérouin (adjoint au maire), Mme Clara Momenceau, Mme Sylvie Michanol, Mme Nadine Viers, M. Ramzi Ben Mansour, M. Olivier Fouquereau, M. Sylvain Cosnier et M. Arnaud Thomas

Absents excusés : Mme Laetitia Bouin, et M. Didier Bertolo et M. François Macaire qui donne pouvoirs à M. Gérard Solaro

Mme Nadine Viers est désignée secrétaire de séance

1. Compte financier unique 2024

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le Compte Financier Unique 2024 de la Ville de Gommecourt ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les éléments susvisés ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

M. le maire n'ayant pas pris part au vote,

- APPROUVE le Compte Financier Unique 2024,

- DONNE pouvoir à M. le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ARRETE le Compte financier unique 2024 de la commune de Gommecourt comme suit :

Section de Fonctionnement :

Dépenses :	- 424 847.93€
Recettes :	+ 422 629.08€
Solde d'exécution :	- 2 218.85€
Résultat reporté 2023 :	+ 359 472.46€
Résultat Global de Clôture :	+ 357 253.61€

Section d'Investissement :

Dépenses :	- 401 153.73€
Recettes :	+ 227 969.08€
Solde d'exécution :	- 173 184.65€
Résultat reporté 2023 :	+ 11 954.19€
Résultat Global de Clôture :	- 161 230.46€
R.A.R.	+ 65 608.00€

Besoin de financement : 95 622.46 €

DECLARE toutes les opérations de l'exercice 2024 définitivement closes

2. Affectation du résultat 2024

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, dont 1 pouvoir,

Après avoir entendu et approuvé le compte financier unique de l'exercice 2024 ce jour,
Vu les textes tant législatifs que réglementaires régissant la comptabilité publique et notamment la M57,

Considérant que le compte financier unique présente un excédent de fonctionnement de **357 253.61€** et que sa section d'investissement présente un déficit de **161 230.46€ diminué du R.A.R. à hauteur de 65 608€ soit un déficit de 95 622.46€.**

DIT que le besoin de financement de la section d'investissement est de **95 622.46€**

DECIDE de retracer comme il suit au budget unique 2025 l'affectation du résultat de l'exercice 2024 :

- article R001 – solde d'exécution de la section d'investissement :
161 230.46€
- article R1068 besoin en financement de la section d'investissement :
95 622.46€
- article R002 : affectation de l'exercice reporté :
+ 261 631.15€

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette décision.

3. Subventions 2025

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, dont 1 pouvoir, décide d'attribuer les subventions suivantes :

- FLEP : 250 €
- CABE : 5 472€

- APEGC : 600 €
- Comité des usagers : 100 €
- Amicale des sapeurs-pompiers : 150€
- Association des jeunes sapeurs-pompiers : 150€
- CFAIE Val de Reuil : 225€

4. Adhésion de la CCPIF à Valoseine

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-18, L. 5211-39-2 et L. 5711-1 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes les « Portes de l'Île-de-France » approuvés par arrêté préfectoral du 29 janvier 2019 ;

Vu l'étude d'impact établie par la Communauté de Communes les « Portes de l'Île-de-France » sur son adhésion au Syndicat VALOSEINE jointe à la présente délibération ;

Considérant qu'il est opportun d'envisager une adhésion de la Communauté de Communes les « Portes de l'Île-de-France » au Syndicat VALOSEINE pour la compétence « traitement des déchets ménagers et assimilés » ;

Considérant que la Communauté de Communes les « Portes de l'Île-de-France » souhaite qu'il soit procédé à son adhésion à VALOSEINE au plus tard pour le 1^{er} juillet 2025 ;

Considérant que cette adhésion au 1^{er} juillet 2025 implique d'engager dès à présent la procédure susmentionnée et de solliciter VALOSEINE en vue de l'extension de son périmètre à la CCPIF ;

Considérant l'étude d'impact jointe à la présente délibération ;

M. le Maire expose que la Communauté de Communes « Portes de l'Île-de-France » a été créée à compter du 1^{er} janvier 1994. Initialement constituée de 3 communes (Bennecourt, Bonnières-sur-Seine et Freneuse), elle dispose aujourd'hui de 18 communes membres.

Conformément au cadre juridique en vigueur (article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales) et à ses statuts, la Communauté de Communes les « Portes de l'Île-de-France » est compétente pour assurer la « collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ».

Pour rappel, les opérations de collecte et de traitement des déchets sont définies comme suit :

- Collecte : toute opération de ramassage des déchets, y compris leur tri et leur stockage préliminaires, en vue de leur transport vers une installation de traitement des déchets ;
- Traitement : toute opération de valorisation ou d'élimination, y compris la préparation qui précède la valorisation ou l'élimination (article L.541-1-1 du code de l'environnement).

Les opérations de traitement des déchets ménagers issus de la CCPIF (ordures ménagères, emballages ménagers recyclables, papiers, verre) sont assurées par la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise (CU GPSEO) dans le cadre d'une convention de prestations de services.

La CU GPSEO quant à elle, est membre, pour une partie de ses communes (18 sur 73), du syndicat mixte VALOSEINE, compétent en matière de traitement des déchets ménagers et assimilés.

Afin d'harmoniser l'exercice de la compétence « traitement » sur son périmètre, la CU GPSEO envisage de solliciter l'extension du périmètre de VALOSEINE à l'ensemble de ses communes membres.

Cette extension de périmètre est envisagée pour le 1^{er} juillet 2025.

À compter de sa réalisation effective, les déchets ménagers issus de la CCPIF ne seront plus traités par la CU GPSEO, mais par VALOSEINE (principe de la poursuite du contrat de prestation de service en cours).

Néanmoins, il paraît opportun que la CCPIF devienne membre de VALOSEINE plutôt que de faire traiter ses déchets par voie de convention.

Mme/M. le Maire propose donc dans ce cadre de délibérer pour valider le principe d'une adhésion de la Communauté de Communes les « Portes de l'Île-de-France » au Syndicat VALOSEINE au titre de sa compétence « traitement des déchets ménagers ».

PROCÉDURE

L'adhésion d'un EPCI à fiscalité propre telle que la CCPIF à un syndicat mixte tel que VALOSEINE implique la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales.

Cette procédure implique, en substance :

- Une délibération de la CCPIF sollicitant son adhésion à VALOSEINE pour l'ensemble de ses communes membres ;
- Une délibération de VALOSEINE approuvant cette adhésion ainsi qu'un nouveau projet de statuts tenant compte de cette adhésion et de l'extension de son périmètre d'intervention ;
- Une délibération des membres de VALOSEINE (CU GPSEO et la Communauté d'Agglomération Saint Germain Boucle de Seine) sur le nouveau projet de statuts. Ils disposeront d'un délai de trois mois pour délibérer. À défaut, leur décision sera réputée favorable ;
- Un arrêté préfectoral entérinant le nouveau projet de statuts.

En outre, en vertu des dispositions de l'article L. 5214-27 du code général des collectivités territoriales, l'adhésion de la CCPIF à VALOSEINE doit être autorisée par ses communes membres.

Étant donné que la CU GPSEO envisage de solliciter l'extension du périmètre de VALOSEINE à l'ensemble de ses communes, les deux procédures peuvent être combinées. L'objectif est de parvenir à un achèvement des deux procédures (extension du périmètre de VALOSEINE à l'ensemble des communes de la CU GPSEO et adhésion de la CCPIF) pour le 1^{er} juillet 2025.

CONSÉQUENCES DE L'ADHÉSION DE LA CCPIF AU SYNDICAT VALOSEINE

Pour mémoire, l'article L. 2224-3 du code général des collectivités territoriales autorise la scindabilité de la compétence « *collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés* » peut être scindée entre les activités de « *collecte* » et les activités de « *traitement* » ; étant précisé que les activités situées à la frontière entre ces deux compétences (telles que la gestion des déchèteries) peuvent être rattachées à l'une ou l'autre de ces deux compétences.

Au cas présent, VALOSEINE n'étant compétent qu'en matière de « *traitement des déchets ménagers et assimilés* », c'est cette seule activité que la CCPIF sera amenée à lui transférer, pour l'ensemble de son périmètre.

La CCPIF continuera à assurer la partie « *collecte* » de la compétence, à laquelle serait rattachée la gestion des déchèteries : elle conservera alors la gestion de la Déchèterie de Freneuse.

L'adhésion de la CCPIF à VALOSEINE pour la compétence « *traitement des déchets ménagers et assimilés* » entraînera donc le dessaisissement complet de la Communauté de Communes les

« Portes de l'Île-de-France » au profit de VALOSEINE pour ce qui est de l'activité « *traitement des déchets ménagers et assimilés* » uniquement.

Les conséquences de cette adhésion sont explicitées dans l'étude d'impact jointe à la présente délibération, et rendue obligatoire par les dispositions de l'article L. 5211-39-2 du code général des collectivités territoriales.

En synthèse, cette étude rappelle et explicite les points suivants :

- L'adhésion de la CCPIF à VALOSEINE au titre de la compétence « *traitement des déchets ménagers et assimilés* » n'entraînera pas le transfert de l'activité de gestion des déchèteries. La déchèterie de Freneuse restera donc rattachée à la compétence « *collecte* » selon le souhait de la CCPIF et sera donc sous sa gestion ;
- S'agissant du personnel, aucun agent de la CCPIF ne sera transféré à VALOSEINE puisqu'elle ne dispose d'aucun agent en charge de l'activité liée au « *traitement des déchets ménagers et assimilés* » ;
- S'agissant des contrats en cours :
 - VALOSEINE se substituera à la CCPIF dans l'exécution des 2 contrats conclus par cette dernière en matière de traitement des déchets. Ils se poursuivront dans leurs conditions en vigueur jusqu'à leur échéance ;
 - La convention de prestation de service conclue entre la CU GPSEO et la CCPIF devrait être dénoncée puisque :
 - D'une part, la CU GPSEO perdra sa compétence au profit de VALOSEINE ;
 - D'autre part, même si le contrat a vocation à se poursuivre entre VALOSEINE et la CCPIF, il n'a plus lieu d'être puisque la CCPIF étant membre de VALOSEINE, ce dernier assurera le traitement des déchets de la Communauté au titre de sa compétence statutaire et non au titre d'une convention ;
- La CCPIF ne mettra aucun bien à disposition de VALOSEINE puisqu'elle ne dispose d'aucun équipement pour le traitement des déchets ;

Après avoir entendu l'exposé de Mme/M. le Maire,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité, dont 1 pouvoir,

Autorise l'adhésion de la CCPIF au Syndicat VALOSEINE, au titre de la compétence « *traitement des déchets ménagers et assimilés* » ;

Sollicite l'extension du périmètre de VALOSEINE à l'ensemble du périmètre de la CCPIF ;

Prend acte et approuve les conséquences de l'adhésion de la CCPIF à VALOSEINE, telles qu'elles résultent de l'étude d'impact jointe en annexe ;

Autorise M. le Maire à notifier la présente délibération au Syndicat mixte VALOSEINE ;

Autorise M. le Maire à prendre tout actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°1 : Compte financier unique 2024
Délibération n°2 : Affectation du résultat unique 2024
Délibération n°3 : Subventions 2025
Délibération n°4 : Adhésion de la CCPIF à Valoseine

Le Maire
Gérard Solaro

La secrétaire
Nadine Viers